

N° 220

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 février 1982
Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 février 1982

PROJET DE LOI

**modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944 et certaines dispositions
du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la
profession de sage-femme,**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

PAR M. JACK RALITE,
Ministre de la Santé.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi ci-joint répond aux deux objectifs essentiels suivants :

A. — Modifier la loi n° 191 du 24 avril 1944 qui réserve l'accès de la formation de sage-femme aux personnes de sexe féminin.

B. — Actualiser la définition de la profession de sage-femme ainsi que ses droits de prescription.

A. — La loi modifiée n° 191 du 24 avril 1944 limite aux seules personnes de sexe féminin le droit de faire candidature à l'entrée dans les écoles de sages-femmes et ainsi d'obtenir le diplôme d'Etat. La France se trouve, de la sorte, en infraction avec la directive du Conseil des Communautés européennes n° 76/207/C. E. E. du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail.

Pour remédier à cette situation le Ministre chargé de la Santé avait envisagé de modifier la loi de 1944 par voie d'un amendement à la proposition de loi n° 1452 qui, déposée par M. Delaneau, le 26 novembre 1979, n'a pas été discutée par l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement français s'étant engagé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, la Commission des Communautés européennes a accordé un délai supplémentaire -- expirant le 15 octobre 1981 -- pour la mise en place de la législation en question.

Les inscriptions au concours d'entrée des écoles de sages-femmes étant reçues chaque année au cours du premier trimestre, il est indispensable que le projet de loi permettant aux hommes de préparer le diplôme d'Etat de sage-femme soit adopté par le Parlement dans les meilleurs délais possibles et au plus tard avant le 26 avril 1982 : date limite du dépôt des dossiers d'inscription au concours des 24 et 25 mai 1982.

Tel est l'objet de l'article premier du projet.

B. — Au titre de l'actualisation des conditions d'exercice de la profession de sage-femme, le projet de loi comporte des dispositions concernant :

I. — La définition de la profession.

II. — Les droits de prescription de la sage-femme.

I. — Définition de la profession de sage-femme.

(Article 6 du projet.)

Nul ne conteste le caractère anachronique de l'article L. 374 qui définit la profession de sage-femme par la « pratique des accouchements ». Ce libellé qui date de 1945 ne correspond plus à l'étendue des missions aujourd'hui confiées aux sages-femmes : on citera, à titre d'exemple, les fonctions de ces praticiennes dans la surveillance de la grossesse, la préparation à l'accouchement, la surveillance électronique du déroulement de l'accouchement et les soins postnataux.

La mise à jour du Code de la santé publique sur ce point n'a pas seulement un intérêt formel : le caractère désuet de cette définition législative accroît les difficultés de délimitation de la capacité professionnelle des sages-femmes. C'est par le biais du Code de déontologie que sont prononcées l'interdiction de la pratique de certains actes relevant du monopole des médecins et l'autorisation de prescrire certains examens. Une telle situation se situe à la limite de la légalité et le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de souligner l'intérêt qui s'attacherait à l'insertion dans le Code de la santé publique d'une formule législative générale.

Il est par ailleurs précisé que les sages-femmes sont parfaitement préparées à l'exercice de ces responsabilités qu'elles assument en fait depuis de nombreuses années.

Si la nécessité de réactualiser l'article L. 374 ne fait pas de doute, le choix d'une nouvelle formulation n'a pas été sans problème.

Une définition conçue en des termes très généraux aurait soulevé des difficultés au moment de préciser concrètement les actes qui relèveraient de la compétence de la sage-femme ; une bonne dispensation des soins implique que, dans le cas pouvant prêter à litige, une distinction sans ambiguïté soit faite entre ce qui relève du monopole des médecins et ce qui entre dans la capacité professionnelle des sages-femmes.

Pour supprimer ce risque, la loi aurait pu charger le pouvoir réglementaire de fixer *une liste exhaustive* des actes pouvant être pratiqués par les sages-femmes. Cette solution serait d'application malaisée et des omissions, presque inévitables en ce domaine, entraîneraient en fait des conséquences opposées à la clarification recherchée.

La solution retenue consiste, après une définition en termes généraux des activités de la sage-femme à rappeler dans l'article 6 du projet de loi, les articles L. 369, L. 370 du Code de la santé publique ainsi que le Code de déontologie prévu par l'article L. 366, qui fixent expressément les limites d'exercice de la profession.

Les dispositions figurant à l'article 6 du projet de loi postulent les modifications suivantes :

a) *Articles 2, 3, 7 et 11 du projet de loi :*

Il convient de remplacer, dans tous les articles du code où il y est fait référence, l'expression « la pratique des accouchements » par celle de : « la profession de sage-femme ».

C'est le cas des articles 3 (modifiant l'article L. 363 interdisant l'exercice sous un pseudonyme), 7 (modifiant l'article L. 375 sur les possibilités de saisine des tribunaux en cas d'exercice illégal) et 11 (modifiant l'article L. 379 interdisant l'exercice sans enregistrement préalable du diplôme).

Toutefois, deux notions distinctes apparaissent dans le code : d'une part, l'exercice d'une profession, de l'autre, la pratique des actes entrant dans la définition de cette profession. L'article L. 356 (dernier alinéa) relève de cette deuxième catégorie. L'article 2 du projet substitue donc aux termes « pratiquer des accouchements » les termes « pratiquer les actes entrant dans la définition de la profession de sage-femme ».

b) *Article 4 du projet de loi* (article L. 365 du Code de la santé publique) :

Il s'agit d'une proposition de mise à jour du Code de la santé publique. Aucun obstacle ne paraît s'opposer à ce que les dispositions de l'article L. 365 (interdiction faite à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice d'une profession médicale de recevoir une quote-part des honoraires provenant de l'activité d'un membre d'une de ces professions), soient étendues aux sages-femmes ; elles figurent d'ailleurs dans un paragraphe commun aux professions médicales.

c) *Article 8 du projet de loi* (article L. 376 du Code de la santé publique) :

Compte tenu de la gravité que peut revêtir pour les parturientes l'exercice illégal de la profession de sage-femme, il convient d'aggraver les peines et de les aligner sur celles applicables à l'exercice illégal des professions de médecin et de chirurgien-dentiste. Cette aggravation faisant entrer l'infraction dans la catégorie des délits, une base législative (les peines sont actuellement prévues par décret) devient nécessaire.

II — Droits de prescription de la sage-femme.

(*Article 5 du projet de loi,*
article L. 370 du Code de la santé publique.)

La rédaction de l'article L. 370 semble limiter le droit de prescription des sages-femmes aux médicaments. Or ces professionnelles sont, dans le cadre de la surveillance des grossesses, fréquemment amenées à prescrire des examens divers. Aussi c'est par le biais de leur Code de déontologie que cette possibilité leur a été donnée.

Ces dispositions ne trouvent pas normalement leur place dans un tel code.

Aussi, et conformément au souhait exprimé par le Conseil d'Etat, il est proposé de modifier l'article L. 370 du Code de la santé publique et de donner directement au Ministre chargé de la Santé, après avis de l'Académie nationale de médecine, le pouvoir de fixer les examens et les médicaments nécessaires à l'exercice de cette profession.

∴

Telles sont les principales innovations contenues dans ce projet de loi qui doit permettre : 1° aux hommes de préparer le diplôme d'Etat de sage-femme et d'exercer la profession ; 2° d'actualiser et de moderniser l'exercice professionnel des sages-femmes en France.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre de la Santé,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944 et certaines dispositions du Code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Santé qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le second alinea de l'article 6 de la loi n° 191 du 24 avril 1944 est abrogé.

Art. 2.

Dans le dernier alinéa de l'article L. 356 du Code de la santé publique, les mots : « ou à pratiquer des accouchements », sont remplacés par les mots : « à pratiquer les actes entrant dans la définition de la profession de sage-femme ».

Art. 3.

Dans l'article L. 363 du Code de la santé publique, les mots : « la pratique des accouchements », sont remplacés par les mots : « la profession de sage-femme ».

Art. 4.

Au premier alinéa de l'article L. 365 du Code de la santé publique, aux mots : « d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste », sont substitués les mots : « d'un membre de l'une des professions régies par le présent titre ».

Art. 5.

L'article L. 370 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 370. — Les sages-femmes ne peuvent prescrire que les examens ainsi que les médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces examens et de ces médicaments est établie par arrêté du Ministre chargé de la Santé après avis de l'Académie nationale de médecine ».

Art. 6.

L'article L. 374 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 374. — L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnatals en ce qui concerne la mère et l'enfant, sous réserve des dispositions des articles L. 369, L. 370 et L. 371 du présent code et suivant les modalités fixées par le Code de déontologie de la profession, mentionné à l'article L. 366.

« Exerce illégalement la profession de sage-femme :

« 1° Toute personne qui pratique habituellement les actes mentionnés ci-dessus sans remplir les conditions exigées par le présent titre pour l'exercice de la profession de médecin ou de sage-femme, notamment par les articles L. 356, L. 356-2, L. 357 et L. 357-1 ;

« 2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

« 3° Tout médecin ou sage-femme qui pratique les actes susmentionnés pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 454. »

Art. 7.

Dans l'article L. 375 du Code de la santé publique, les mots : « ou de la pratique des accouchements », sont remplacés par les mots : « ou de la profession de sage-femme ».

Art. 8.

L'article L. 376 du Code de la santé publique est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « de médecin ou de chirurgien-dentiste » sont remplacés par les mots : « de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme » ;

2° Au second alinéa, les mots : « en ce qui concerne les médecins et les chirurgiens-dentistes », sont supprimés.

Art. 9.

Dans le premier alinéa de l'article L. 379 du Code de la santé publique, les mots : « la pratique des accouchements », sont remplacés par les mots : « la profession de sage-femme ».

Fait à Paris, le 15 février 1982.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé,

Signé : JACK RALITE.